

QUE le premier ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, la ministre des Finances de l'Économie et de la Recherche, le ministre des Ressources naturelles, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Transports, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre des Relations internationales et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement, le contrat de partenariat intitulé «Contrat de Ville de Québec 2003-2007», joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ministres signataires de ce contrat soient autorisés à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, l'aide financière qui y est prévue, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40537

Gouvernement du Québec

### **Décret 515-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Kruger inc. (Scierie Manic) a l'intention d'aménager un accès à l'île René-Levasseur, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, comprenant la construction de deux rampes afin de permettre l'accostage d'une barge;

ATTENDU QUE, à cet effet, Kruger inc. (Scierie Manic) a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 mars 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Kruger inc. (Scierie Manic) a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 septembre 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois mandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a débuté le 16 septembre 2002;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 18 au 20 septembre 2002 et le 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 9 janvier 2003;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan à la condition suivante :

CONDITION: L'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement - Rapport principal, préparé par Procéan, septembre 2001, 88 p. et 5 annexes ;

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement - Rapport complémentaire, préparé par Procéan, décembre 2001, 23 p. et 8 annexes ;

— Lettre du 17 janvier 2002 de madame Lisette Roberge, de Kruger inc. (Scierie Manic), à monsieur Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement face à la compensation pour la perte d'habitat du touladi, 2 p. ;

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur (réservoir Manic-5) – Inventaire des habitats du touladi sur les sites de construction des rampes d'accès, préparé par Alliance Environnement, décembre 2002, 18 p. et 3 annexes ;

— Lettre du 10 mars 2003 de madame Christine Dionne, de Kruger inc. (Scierie Manic), à monsieur Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, concernant le transport d'hydrocarbures, les mesures d'urgence et le dépôt de documents complémentaires, 2 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40538

Gouvernement du Québec

## **Décret 519-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la signature d'un avenant relatif à l'entente sur l'aide à la petite enfance signée entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake le 30 mars 1999

ATTENDU QUE, le 15 octobre 1998, le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kanawake ont convenu d'une entente-cadre dans le but d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun entre les parties ;

ATTENDU QUE, le 30 mars 1999, le Québec et Kahnawake ont conclu une entente particulière portant sur l'aide à l'enfance prévoyant une aide à la mise sur pied et au fonctionnement, dans le territoire de Kahnawake, d'un centre de la petite enfance nommé « Step By Step Child & Family Center » ;

ATTENDU QU'afin de permettre la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance à Step By Step Child & Family Center, Québec a, dans cette entente, reconnu cet organisme comme personne morale à but non lucratif aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2 ;